

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1892.

UNIFICATION DE L'HEURE EN BELGIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans un pays comme le nôtre dont le territoire, relativement peu étendu, comprend une population exceptionnellement compacte, — où toutes les villes et communes de quelque importance sont reliées entre elles par des voies ferrées, par un réseau serré de lignes télégraphiques, — où l'activité industrielle et commerciale particulièrement intense a amené le renversement des barrières communales, — la diversité des heures locales est une entrave au libre développement des relations sociales.

L'unification de l'heure a déjà été réalisée législativement en France, en Prusse, en Italie et dans d'autres pays encore.

Elle n'existe, d'une manière générale, en Belgique que pour les services des chemins de fer, des postes et des télégraphes. Chaque matin, les horloges des stations de chemins de fer sont réglées dans tout le pays, d'après les indications envoyées à la gare de Bruxelles-Nord par l'Observatoire d'Uccle. Dans la plupart des communes que traverse le chemin de fer, l'heure locale est fixée en concordance avec celle de la station; dans d'autres, où l'heure solaire reste en usage, mais où l'outillage spécial pour procéder à des constatations directes et précises fait défaut, c'est encore à l'horloge de la station la plus rapprochée que les administrations communales ont recours pour régler l'heure locale, en avance ou en retard de quelques minutes sur l'heure de l'administration des chemins de fer.

Celle-ci, jusqu'aujourd'hui, était l'heure, en temps moyen, du méridien de Bruxelles.

L'introduction, à partir du 1^{er} mai 1892, de l'heure du méridien de Greenwich dans tous les services ressortissant au Département des chemins de fer, postes et télégraphes et dans les relations de ces services avec l'extérieur, a pour conséquence d'accroître assez sensiblement l'écart existant entre l'heure du chemin de

fer et l'heure physique à laquelle se sont tenues plus ou moins exactement jusqu'ici plusieurs administrations communales.

Il est aisé de prévoir que cet écart — de 15 à 20 minutes — serait une cause d'inquiétudes et de mécomptes incessants si le changement apporté dans le mode de computation du temps n'était généralisé de la manière la plus complète. Aussi, la plupart des grandes communes, et notamment la ville de Bruxelles et les communes de l'agglomération bruxelloise ont-elles décidé d'adopter pour les usages de la vie civile la nouvelle heure conventionnelle. L'exemple qu'elles donnent serait vraisemblablement suivi presque partout sans que le législateur dût intervenir, mais il n'est pas moins nécessaire de recourir à la loi pour assurer la réalisation *immédiate et générale* de la réforme, de manière à prévenir les multiples inconvénients d'une période transitoire dans laquelle la diversité des heures en usage selon les localités et même, dans une même commune, suivant la nature des services publics, serait une cause de malaise et de trouble.

Il importe en outre de prévenir les doutes et les contestations auxquelles pourrait donner lieu d'une part la validité des décisions de l'autorité communale substituant à l'heure vraie une heure conventionnelle, d'autre part, l'application des lois, arrêtés et règlements rattachant à certaines heures déterminées l'accomplissement de tels actes, de telles formalités.

Le projet de loi qui suit fixe l'heure légale, — celle, par conséquent, que marqueront à l'avenir les horloges publiques, — d'après l'heure du méridien de Greenwich adoptée dans l'intérêt des relations internationales. Il aura pour effet immédiat de retarder de 17 minutes le moment *physique* indiqué dans les lois, arrêtés et règlements qui mentionnent une heure déterminée. C'est ainsi que les opérations électorales commençant, d'après la loi, à 9 heures du matin, commenceront encore à la même heure *nominale* qu'auparavant mais, en réalité, 17 minutes plus tard, l'heure du méridien de Greenwich étant en retard de 17 minutes sur celle du méridien de Bruxelles.

Il ne semble pas qu'il puisse y avoir quelque inconvénient à cette modification qui, très probablement, passera inaperçue.

A fort peu d'exceptions près, les administrations communales, qui ont été consultées quant à l'opportunité de substituer l'heure de Greenwich à l'heure actuellement en usage dans les localités, ont déclaré qu'il ne peut résulter de la réforme aucun inconvénient ni au point de vue de leurs populations, ni au point de vue des services communaux.

Au surplus, rien n'empêcherait les administrations, les établissements qui jugeraient devoir maintenir, pour le commencement et la fin du travail l'instant physique actuellement observé, de remplacer dans leurs règlements l'heure mentionnée par une heure antérieure de 15 ou 20 minutes.

En soumettant à vos délibérations, Messieurs, le projet de loi qui suit, je crois utile d'appeler votre attention sur le caractère exceptionnel d'urgence qu'il présente.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DE BURLET.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

L'heure légale en Belgique est l'heure en temps moyen du méridien de Greenwich.

Donné à Laeken, le 23 avril 1892.

LÉOPOLD.**Par le Roi :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
